

Bruxelles, le 15 janvier 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0028(COD)

5136/24
ADD 1

CODEC 19
JUSTCIV 3
JAI 16
JAIEX 4
AL 2

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL habilitant la France à négocier un accord bilatéral avec l'Algérie concernant la coopération judiciaire en matière civile et commerciale (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

Déclaration de l'Irlande

Avec cette décision, il est proposé d'autoriser la France de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie sur des questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

L'Irlande comprend le contexte exceptionnel de la décision proposée, tel qu'il a été décrit à la fois par la Commission et par la France, à qui elle s'adresse uniquement. L'Irlande se félicite de l'accord intervenu sur la proposition et soutient pleinement l'autorisation donnée à la France de négocier et de conclure l'accord avec l'Algérie.

La décision proposée est conforme à l'article 81, paragraphe 2, et étant donné que cet article relève du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le protocole n° 21 annexé au TUE et au TFUE s'applique.

L'Irlande participe à l'acquis sous-jacent sur lequel la décision proposée porte et est liée par celui-ci¹. L'Irlande se considère donc liée par la décision proposée conformément aux dispositions de l'article 6 du protocole n° 21 annexé au TFUE.

Compte tenu de ces circonstances, l'Irlande ne considère pas que la question de sa participation ou de sa non-participation à la décision proposée au titre de l'article 4 du protocole n° 21 annexé TFUE se pose, comme actuellement indiqué au considérant 11 de la décision en ce qui concerne la position de l'Irlande.

L'Irlande estime, conformément à un précédent, que le considérant suivant refléterait plus fidèlement la participation de l'Irlande aux mesures, eu égard aux dispositions de l'article 6 du protocole n° 21:

Accords bilatéraux en matière civile et commerciale

"L'Irlande est liée par la directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte), et le règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte), et participe donc à l'adoption de cette décision."

Cette approche est sans préjudice de la position de fond de l'Irlande sur cette question.

¹ Considérant 33 de la directive 2002/8/CE relative à l'aide juridictionnelle; considérant 40 du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; considérant 37 du règlement (UE) 2020/1783 sur l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale; considérant 47 du règlement (UE) 2020/1784 relatif à la signification et à la notification des actes (judiciaires et extrajudiciaires).